

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le 22/11/2011

Affiché le 30/11/2011

L'an deux mille onze, le vingt-huit novembre à dix neuf heures, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Eliane SCHIAVI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Rachid ABERKANE, François AUBURTIN, François BRUNETTI, Jean-Luc COLLINET, Valérie EDER, Véronique MADINI, Carol ROTT, René VICARI, Francine WOZNIK, Chantal COMBE, Claude GABRIEL, Jean-Louis TENDAS, Gérard KERMOAL.

Absents excusés :

Jean WOJDACKI donne procuration de vote à Guy VATTIER

Elisabeth BARTH donne procuration de vote à Odette LEONARD

Martine BELLARIA donne procuration de vote à Jean-Marc DUPONT

Catherine ENGELMANN donne procuration de vote à François DIETSCH

Claire KOLLEN donne procuration de vote à Eliane SCHIAVI

René MOLINARI donne procuration de vote à Jacques MIANO

Bernard FERY donne procuration de vote à Claude GABRIEL

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN

Le conseil municipal prend connaissance :

- du rapport/questionnaire « conditions de travail et bien être » de la Ville et du C.C.A.S. et du rapport sur l'absentéisme, établis par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

~~~~~

**01 - RAPPORT D'ACTIVITE 2010 SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Le Centre Opérationnel de VEOLIA Eau de Metz a fait parvenir, conformément à la loi ci-dessous citée, le rapport du délégataire pour l'exercice 2010 sur la gestion du service public de l'eau.

Ce rapport, consultable à la Direction Générale des Services, répond aux obligations introduites par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

**VU** le rapport sur la gestion du service public de l'eau de VEOLIA Eau,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport sur la gestion du service public de l'eau – exercice 2010, présenté par le délégataire VEOLIA Eau.

**02 - RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE RIVIERE WOIGOT**

Le Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, les documents afférents au rapport d'activité annuel 2010.

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport 2010 présenté par le Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité annuel 2010 présenté par le Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot.

### **03 - MOTION POUR LA DEFENSE DU DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le parlement, lors de l'adoption de la loi de finances rectificative 2011 risque, avec le soutien du gouvernement, d'approuver un amendement sénatorial mettant gravement en cause le droit à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale (F.P.T.).

Il prévoit que le taux de la cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) assise sur une partie de la masse salariale de l'ensemble des collectivités territoriales et fixé à 1% depuis 1987, soit réduit à 0.9%, dès 2012.

Cette forte baisse serait injustifiée. Elle porterait atteinte au droit de la formation professionnelle garanti aux fonctionnaires territoriaux. Elle remettrait en cause les efforts entrepris pour améliorer la qualité du service public territorial.

L'existence d'un établissement public national et déconcentré, unique et paritaire, présent sur tout le territoire métropolitain et ultramarin garantit un accès égalitaire de toutes les collectivités quelle que soit leur taille, leur situation géographique ou leurs moyens financiers. Le CNFPT représente, à maints égards, une chance pour la fonction publique territoriale en raison de la mutualisation de ses ressources, de la qualité de son offre de formation et de ses coûts de revient reconnus comme étant modérés.

Dans son rapport public annuel 2011, la Cour des comptes, sur la base d'un examen rétrospectif des années 2004 à 2008, avait constaté un excédent – exceptionnel et conjoncturel – explicable par l'augmentation rapide des effectifs territoriaux liées aux transferts de compétences de 2004 et par les bouleversements résultant de la réforme de la formation professionnelle adoptée en 2007.

Or, la situation constatée au titre de 2008 n'est plus celle de 2011 et sera encore moins celle des années suivantes.

En effet, en 2009 et 2010, l'activité du CNFPT a considérablement progressé : + 23% en deux ans.

Aujourd'hui, ses recettes se stabilisent : + 15% en 2011 au lieu de 5.8% en moyenne entre 2003 et 2009. Le fonds de roulement a été ramené à seulement 1,5 mois de fonctionnement, ce qui est conforme aux standards de bonne gestion.

C'est pourquoi, en 2011, les dépenses de l'établissement public seront égales à ses recettes. La situation a donc été rééquilibrée en moins de deux ans.

Pour les années à venir, la croissance annuelle des recettes du CNFPT évoluera autour de + 1%, du fait des évolutions démographiques à venir.

Réduire le taux de cotisation au titre de la formation professionnelle de la FPT n'est donc pas justifié.

La fonction publique territoriale repose, aujourd'hui, sur un droit à la formation et des dispositifs qui permettent à ses 1.8 million d'agents de construire de véritables parcours d'évolution statutaire et de développement de compétences.

Les actions de formation organisées par le CNFPT contribuent fortement à moderniser les services publics locaux placés sous la responsabilité des 55 000 employeurs territoriaux. Les 2.7 millions de journées de formations stagiaires organisées en 2011 apparaissent d'autant plus nécessaires que nous traversons une période de profonde réforme territoriale et de crise persistante des finances publiques qui génèrent d'intenses besoins de formation.

La qualité des services publics locaux reconnue par toutes les enquêtes d'opinion tient pour une part à la qualité du dispositif de formation propre à la FPT.

Pourquoi dès lors abaisser le taux de cotisation au CNFPT lorsque l'on sait que le montant des dépenses obligatoires de formation pour la fonction publique territoriale est déjà très inférieur à celui de tout autre secteur professionnel ?

En effet :

- ✓ Dans le secteur privé (entreprises de plus de 20 salariés), l'obligation de financement de la formation professionnelle s'établit à 1.6% du montant des salaires ;
- ✓ Dans la fonction publique hospitalière, les établissements doivent consacrer au financement des actions de formation 2.1% minimum des rémunérations inscrites à leur budget ;
- ✓ L'État ne s'impose aucune règle, mais le poids des dépenses de formation professionnelle au profit de ses salariés est estimés à plus de 3%.

Le CNFPT a pour objectif le développement du droit à la formation.

Les défis à relever sont identifiés : conforter les formations statutaires et réglementaires ; réduire les inégalités d'accès à la formation ; favoriser la promotion professionnelle ; contribuer à améliorer la qualité de la gestion publique locale ; faire vivre les valeurs du service public local ; développer de nouveaux champs de coopération ; promouvoir le développement durable dans la formation et la gestion.

Ces intentions se concrétisent comme en témoignent les évolutions qualitatives et la très forte croissance d'activité des deux dernières années, le développement des formations pour les fonctionnaires des zones rurales, l'amélioration de l'accès à la formation des agents de la filière technique, etc.

Dans une fonction publique constituée aux trois quarts d'agents de catégorie C, la formation tout au long de la vie a un double rôle d'ascenseur social (préparation aux concours) et de promotion individuelle (lutte contre l'illettrisme).

Réduire la formation des fonctionnaires territoriaux c'est aussi mettre en cause la deuxième chance donnée aux fonctionnaires les plus modestes.

Si le taux de cotisation était abaissé de 10%, le CNFPT perdrait 32 millions d'euros de ressources par an. Il serait en conséquence, obligé de supprimer 20% de son activité soit 40 000 journées de formation (ce qui représente 500 000 à 600 000 journées/formations/stagiaires). Ceci serait durement ressenti par les agents et leurs employeurs.

Certes, les collectivités les plus importantes auraient peut-être les moyens de compenser cette perte en achetant plus cher des stages payants.

Il n'en demeure pas moins que, en ce cas, le droit à la formation serait remis en cause pour le plus grand nombre. Les communes rurales et les villes de banlieue seront prioritairement frappées, mettant ainsi en cause un aménagement du territoire équilibré et solidaire.

C'est pourquoi, le CNFPT appelle solennellement les parlementaires et le gouvernement à ne pas réduire davantage le taux de la cotisation versée par les employeurs territoriaux au CNFPT pour la formation professionnelle de leurs agents.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

#### **04 - EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION (F.N.P.)**

La Ville de Briey s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue des conditions de travail des agents qu'elle emploie. Ainsi, de nombreuses actions ont été menées depuis maintenant quelques années pour atténuer ou faire cesser certains risques professionnels identifiés.

A ce titre, la Ville de Briey souhaite mettre en place un document qui recense l'ensemble des risques professionnels au sein de la collectivité. Ce document sera la base d'une action coordonnée et rationnelle en la matière.

Pour ce projet, qui se déroulera sur trois années (une année pour la mise en œuvre, deux pour le suivi), il est prévu d'associer très largement les personnels et les partenaires sociaux.

Le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie à l'intérieur des services de la Direction Générale des services, de la Direction des Services Techniques, de la Direction des Ressources humaines. Elle mobilisera en outre l'ACMO de la ville.

Dans le but d'encourager et d'accompagner le développement d'actions de prévention dans le milieu du travail, la CNRACL a mis en place le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales qui a pour vocation de financer ce type de démarche.

Néanmoins, des conditions importantes sont fixées au financement :

- associer largement le personnel et privilégier le dialogue social ;
- décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'Evaluation des Risques Professionnels ;
- pérenniser la démarche de prévention mise en place.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an, par l'ensemble des acteurs internes spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Le projet d'évaluation des risques professionnels porté par la Ville de Briey mobilisera sur un an les agents de la collectivité au cours des audits des postes de travail et le comité de pilotage lors de réunions sur cette démarche. **■**

Un dossier, sera donc préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 28 novembre 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la présentation au FNP d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels,
- **AUTORISE** la collectivité à percevoir une subvention pour le projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants afférents.

## **05 - CONTRATS D'ASSURANCES PREVOYANCES DE GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

Les agents des collectivités locales bénéficient, par leur statut, d'une protection sociale en cas d'incapacité temporaire de travail qui leur garantit un maintien de salaire sur des périodes plus ou moins importantes en fonction de la nature de la maladie et de leur statut.

Ainsi, un **agent dépendant du régime de la CNRACL** (Agent permanent des collectivités effectuant plus de 28h par semaine de travail) en maladie ordinaire, continue de percevoir son traitement pendant 90 jours de maladie (au cours d'une année de référence qui compte les 365 jours précédant le 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de maladie). En cas de longue maladie ou de maladie de longue durée, le maintien de rémunération est repoussé respectivement à 1 et 3 ans.

Pour les **titulaires dont la durée de travail est inférieure à 28h par semaine et les non titulaires de droit public** le régime de protection est encore différent.

En effet, pour ces derniers, il n'existe qu'un seul régime de grave maladie avec une année de plein traitement, les accidents de travail ne sont pris en charge que sur les trois premiers mois au maximum (conditions d'ancienneté) et la période de plein traitement en maladie ordinaire varie en fonction de l'ancienneté et du statut des agents (au maximum 3 mois de plein traitement).

**A l'issue de ces périodes de maintien de traitement, celui-ci est réduit de moitié ou remplacé par les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.**

D'autre part, l'agent qui a épuisé ses droits à maladie et se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladies.

**Cette situation peut aboutir à une minoration de retraite.**

Afin de garantir ces risques, le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle propose de souscrire pour son compte un contrat-cadre permettant aux agents des collectivités de bénéficier de prestations sociales mutualisées et leur garantir les prestations suivantes :

1. Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité
2. Garantie minoration de retraite

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 28 novembre 2011,

**CONSIDERANT** la possibilité pour la Ville de Briey de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance prévoyance de garanties complémentaires au statut des agents des collectivités,

**CONSIDERANT** l'opportunité de confier au Centre De Gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** que le Centre De Gestion de Meurthe-et-Moselle peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les offres, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Ville de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer un appel d'offres, en vue le cas échéant, de souscrire pour le compte de la Ville de Briey un contrat-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 ci-dessus indiqué une convention de partenariat dans les conditions prévues au II du même article.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garantie incapacité et temporaire de travail et invalidité,
- Garantie minoration de retraite.

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats seront conclus pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l'assureur à l'échéance, avec un préavis de 4 mois.

- **DECIDE** que l'éventuelle adhésion au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **06 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 MAI 2007 : QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADES**

Par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2007, ci-annexée, le conseil municipal avait décidé :

- d'un avancement de grade à 50 % des agents de catégorie A, B et C de la Ville de Briey qui remplissent les conditions d'avancement en cas de pluralité d'agents remplissant les conditions légalement requises
- d'un avancement de grade à 100 % des agents de catégorie A, B et C de la Ville de Briey dans l'hypothèse où un seul candidat remplirait les conditions légalement requises.

L'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

### **VU le Code Général des Collectivités territoriales,**

**VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

**VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006** modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et notamment les abrogations des articles 7.1 à 7.4,

**VU le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006** modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie B,

**VU les décrets n°2006-1690 à 1693 du 22 décembre 2006** créant respectivement les cadres d'emplois d'adjoint administratif, d'adjoint technique, d'adjoint du patrimoine et d'adjoint d'animation,

**VU le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006** modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie C,

**VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

**VU le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006** modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie A,

**VU l'organigramme de la ville de Briey et du C.C.A.S.,**

**VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 28 novembre 2011,**

**CONSIDERANT** que le taux d'avancement de grade à 50 % des agents des **catégories B et C** retarde la carrière d'agents de la Ville de Briey dont l'évaluation ou la notation justifie pourtant une promotion,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'un avancement de grade à **100 %** des agents des **catégories B et C** de la Ville de Briey qui remplissent les conditions d'avancement en cas de pluralité d'agents remplissant les conditions légalement requises,

## **07 - INSTITUTION DE LA NOUVELLE TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ET FIXATION DU TAUX**

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la **loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.**

L'article 28 crée un chapitre premier « **Fiscalité de l'aménagement**» au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la **Taxe d'aménagement (TA)** en section I et le **Versement pour sous densité(VSD)** en section 2.

Il entrera en vigueur le **1er mars 2012.**

- ⇒ **En conséquence, les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.**

**Les enjeux de ce nouveau dispositif sont :**

- **améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;**
- **simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;**
- **promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;**
- **inciter à la création de logements.**

Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

Ce regroupement participe de la réécriture du code de l'urbanisme dans le but d'une meilleure lisibilité.

Le dispositif est composé de deux taxes qui se complètent :

- la **taxe d'aménagement** qui porte sur les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,
- le **versement pour sous-densité** qui porte sur l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L.112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

**Or, il ressort de l'étude de recensement des potentiels fonciers sur la CCPB réalisée par l'EPF Lorraine (1<sup>er</sup> phase diagnostic - septembre 2011), étude dont une présentation générale sera proposée à un conseil ultérieur, que la Ville de Briey, nonobstant la très forte construction de logements neufs soit 600 logements de 2000 à 2009 maîtrise son développement en évitant une surconsommation inutile du foncier disponible.**

**La consommation est en effet pour la même période de 18 hectares pour 600 Logements soit un développement urbain maîtrisé (en moyenne 300 m<sup>2</sup> par logement) avant même les préconisations du Grenelle de l'environnement en matière de surconsommation du foncier.**

C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'instituer dans l'immédiat le VSD sauf à pénaliser fortement les éventuels pétitionnaires qui n'auraient pas la capacité de construire une grande maison sur un terrain petit ou moyen.

L'application du VSD aurait alors un effet amplificateur par application, du taux du seuil minimal de densité (SMD) quant à la partie du terrain non consommée par le bâti.

Ainsi par exemple, si le conseil décidait de fixer à 0,4 le seuil minimal de densité (SMD) :

- ⇒ Pour un terrain de 600 m<sup>2</sup> (soit un SMD de 240 m<sup>2</sup>) acheté 70 000 € et une maison de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher (y compris le garage soit *grosso modo* 95 m<sup>2</sup> habitables) on obtiendrait le résultat suivant :

$70000/2 \times (240-120)/240 = 17\,500$  € de VSD sachant que le montant de la taxe ne peut pas dépasser  $\frac{1}{4}$  de la valeur du terrain soit 17 500 €.

**La présente délibération ne vise donc que l'instauration de la Taxe d'Aménagement.**

- ⇒ **PRESENTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS telle que la Ville de Briey et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Les communes peuvent déléguer cette compétence à l'EPCI compétent en matière de PLU, à la majorité qualifiée prévue par le code général des collectivités territoriales.

La taxe d'aménagement est instituée, **pour la part départementale**, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

## **Champ d'application**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

## **Exonérations**

### **Sont exonérés :**

- ✓ les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- ✓ les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- ✓ les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- ✓ les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- ✓ la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- ✓ les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- ✓ les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- ✓ les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50% (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50% si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ +).

Les collectivités pourront également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement, les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

## **Base d'imposition**

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

La Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) étant réformée, la **nouvelle surface** s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment pour ne pas pénaliser l'isolation.

Le calcul de cette surface est donc considérablement simplifié et supprimera les contrôles, souvent difficiles, portant sur la transformation ultérieure de Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) en SHON.

Cette modification constitue également une importante simplification pour les contribuables qui n'auront plus à acquitter les taxes d'urbanisme sur les aménagements intérieurs réalisés ultérieurement.

Une valeur unique est fixée par mètre carré soit 660 € en province et 748 € en région d'Ile-de-France.

Les dix catégories de la TLE devenues complexes et parfois obsolètes, sont supprimées.

**Pour tenir compte de certaines situations particulières et pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement unique de 50% est créé.**

**Il bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.**

Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation sera simplifiée et déterminée par emplacement.

D'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) seront taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée.

Les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace) seront désormais taxés sur une base imposable de 2000 € par emplacement.

Les collectivités compétentes en matière de PLU pourront augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

### **Taux d'imposition**

**Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.**

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. La TLE n'offre pas actuellement cette possibilité.

**En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit.**

**Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.**

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Dans ce cas, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

Les communes ou EPCI disposent donc d'une période intermédiaire pour mettre en place les nouveaux outils et ont le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012.

Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

### **Etablissement de la taxe**

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel.

Les services de l'Etat sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe par souci de simplification et de sécurisation des circuits administratifs.

L'information des contribuables est améliorée, l'administration leur indiquant dans un délai de six mois, le montant de la taxe due. L'administration précisera, par circulaire, les modalités de cette information.

### **Contrôle et sanctions**

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés.

Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80% en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation.

Les contribuables disposeront de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

### **Mode de calcul de la taxe**

**surface X valeur forfaitaire X taux (communal et départemental)**

### **Recouvrement de la taxe**

Comme dans le régime actuel, la taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €.

Le recouvrement de la taxe se fondera dans le dispositif prévu en matière de produits divers qui est apparu le plus approprié pour réduire le coût de recouvrement de l'impôt.

Une majoration de 10 % est appliquée en cas de paiement tardif.

### **Versement aux collectivités**

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion.

L'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Pour améliorer l'information des collectivités territoriales en vue de leurs prévisions budgétaires, l'administration en charge de l'urbanisme fournira avant le 1er mars de

chaque année, aux collectivités territoriales bénéficiaires, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires aux simulations de recette.

#### **Période transitoire.**

Compte tenu de la nécessité de communiquer et de former tous les acteurs ainsi que d'élaborer des outils adaptés aux collectivités territoriales et aux services, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012.

Pour limiter la période de double gestion en matière de recouvrement, les taxes remplacées par la taxe d'aménagement seront recouvrées selon les mêmes modalités à compter du 1er mars 2012.

Un même dispositif de recouvrement sera ainsi appliqué à la nouvelle taxe et aux taxes appelées à disparaître.

Pour ne pas gérer deux régimes en parallèle et limiter ainsi les coûts de gestion, il est prévu que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans les certificats d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

#### **Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement comprendra**

- la **taxe d'aménagement (TA)**
- le **projet urbain partenarial (PUP)**
- Le **financement en zone d'aménagement concertée (ZAC)**
- La **participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)**
- Le **versement pour sous-densité (VSD)**
- (+ La **redevance pour création de locaux de bureau,... en région IDF**).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates des 22 février 1971 et 30 juillet 1971 instituant la Taxe Locale d'Équipement,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2007 fixant à 5 % le taux de la TLE sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** la note de présentation de la nouvelle taxe d'aménagement figurant ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.331-2 1° du Code de l'urbanisme la commune étant doté d'un POS approuvé en date du 22 décembre 1998, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire communal au taux d'imposition de 1 %,

**CONSIDÉRANT** toutefois que conformément à la disposition susvisée, la commune peut fixer des taux différents compris entre 1 % et 5 %,

**CONSIDÉRANT surtout, la volonté de la Ville de continuer à soutenir le logement social à Briey en exonérant les programmes de construction de logements de ce type le plus largement possible suivant le dispositif figurant ci-dessous dans un souci d'équité fiscale et d'équilibre budgétaire,**

**CONSIDÉRANT de plus, la volonté municipale dans la continuité de la mise en place des PASS FONCIERS de soutenir l'aide à la construction et notamment d'accompagner les primo accédants ainsi que les familles les plus modestes dans leur projets de construction en préconisant des exonérations partielles suivant le dispositif figurant ci-dessous dans un souci d'équité fiscale et d'équilibre budgétaire,**

**CONSIDÉRANT enfin, la volonté municipale de soutenir les secteurs du commerce et de l'industrie en préconisant des exonérations partielles suivant le**

**dispositif figurant ci-dessous dans un souci d'équité fiscale et d'équilibre budgétaire,**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE**, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5 %**,
- **EXONERE totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 (qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7) c'est-à-dire les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat hors prêt locatif aidé d'intégration (PLAI qui sont exonérés de plein droit) et prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- **EXONERE partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1°** Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface c'est-à-dire 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du PTZ renforcé,
  - 2°** Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface,
  - 3°** Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface.
- **PRECISE** que La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**08 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2011 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures et virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

**09 - COMPLEMENT SUBVENTION AU C.C.A.S.**

Madame Bénédicte MICHAUD, adjoint administratif 1<sup>er</sup> classe, occupe depuis le mois de juin 2011 un poste à mi-temps auprès du C.C.A.S.

Il convient pour la Ville de Briey de financer ce transfert de poste.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 5 avril 2011 approuvant au BP le versement d'une subvention de 58500€ au C.C.A.S,

**VU** le premier versement d'un montant de 40000€

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au C.C.A.S. le complément de la subvention d'un montant de 18 500 euros.

## **10 - ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES SPORTIVES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Par délibération en date du 5 mai 2008 le conseil municipal, avait à l'unanimité :

- Décidé de la création d'une Commission des Finances ouverte à tous les membres du conseil municipal,
- Décidé de la création des cinq commissions municipales désignées,
- Fixé le nombre de membres de ces cinq commissions à cinq, étant rappelé que le Maire en est le Président de plein droit,
- Procédé à l'élection des membres des commissions municipales dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Décidé, à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales,
- Décidé qu'en cas d'empêchement d'un membre, il pourra être pourvu à son remplacement par la désignation d'un conseiller municipal choisi par le membre empêché en accord avec le Président et le Vice-président de la commission concernée,
- Décidé que ces commissions pourront être ouvertes à des personnalités extérieures au conseil, invitées et désignées à cet effet par le Président, en accord avec le vice-président et les membres de la commission concernée.

**CONSIDERANT** que Monsieur Gérard KERMOAL porte un intérêt tout particulier aux manifestations sportives de la Ville de Briey et y apporte une collaboration et une participation actives et appréciées, en accord avec lui, Monsieur le Maire souhaite élargir la commission des Affaires Sportives à 6 membres afin de lui permettre de continuer à apporter son aide aux projets portés par ladite commission,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 5 mai 2008 désignant les membres au sein des commissions municipales, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 4 abstentions (Bernard FERY, Chantal COMBE, Claude GABRIEL, Jean-Louis TENDAS) :

- **FIXE** le nombre de membres de la Commission des Affaires Sportives et Equipements Sportifs à **SIX**,
- **PROCEDE** à l'élection du membre supplémentaire, de cette commission municipale, en la personne de M. Gérard KERMOAL, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- **DECIDE** à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

## **11- VENTE DES IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS CADASTRES SECTION AD, PARCELLES N° 979P, 980P, 985, 989 – SITE USE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2011**

Par délibération en date du 20 juin 2011, le conseil municipal a décidé d'autoriser l'E.P.F.L. à procéder à la cession des immeubles bâtis et non bâtis cadastrés section AD, parcelles n° 993 (anciennement 979p), 995 (anciennement 980p), 985, 989 pour 8 000 m<sup>2</sup> au prix de 250 000 € à Monsieur Ludovic MAYER demeurant 68 rue Principale 57420 Pournoy-la-Grasse ou à toute personne morale qu'il se substituerait.

Le conseil municipal a en outre précisé que la signature de l'acte notarié et le versement du prix devraient avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2011 sous peine de caducité de ladite délibération.

Sur demande du notaire de l'acquéreur et de celui de la Ville, le conseil municipal a décidé, par délibération du 26 septembre 2011 d'accorder un report du terme au 30 octobre 2011 afin de permettre notamment l'établissement de tous les documents relatifs au financement de l'acquisition par la personne morale créée par Monsieur Ludovic MAYER à cet effet.

Compte tenu des délais de traitement de l'acte de vente soumis notamment à la validation de l'E.P.F.L. (propriétaire du terrain), à celle du notaire de l'acquéreur et à de nombreuses formalités préalables, la signature n'a pas pu avoir lieu avant le 30 octobre 2011 mais aurait pu avoir lieu début novembre 2011.

Néanmoins, le délai du 30 octobre 2011 étant dépassé, une nouvelle délibération du conseil municipal s'avère nécessaire pour permettre une signature postérieure.

Aussi, le conseil municipal est invité à délibérer pour valider à nouveau les termes et les conditions de la cession sachant qu'un rendez-vous pour la signature de l'acte de vente a été fixé le 30 novembre 2011.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2006 approuvant la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L.

**VU** la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L. en date du 27 novembre 2006 et notamment ses articles 3 à 4,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007 approuvant la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L.,

**VU** la convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L. pour le site RTE en date du 17 juillet 2007,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 20 juin 2011 et du 26 septembre 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'E.P.F.L., dans le cadre du dispositif conventionnel décrit ci-dessus, à procéder à la cession des immeubles bâtis et non bâtis cadastrés section AD, parcelles n° 985, 989, 993, 995, 997, pour 8 000 m<sup>2</sup> environ au prix de 250 000 € à Monsieur Ludovic MAYER demeurant 68 rue Principale à 57420 Pournoy-la-Grasse ou à toute personne morale qu'il se substituera,
- **SOLLICITE** la mise en place d'une servitude de passage à pieds et en véhicules grevant le terrain cadastré section AD, parcelle n° 995 au profit des terrains cadastrés section AD, parcelles n° 969, 973, 978 et 982,
- **PRECISE** que l'acquéreur aura à sa charge les travaux d'individualisation de tous les branchements aux réseaux divers et particulièrement les branchements d'eau potable, télédistribution, téléphone, assainissement,
- **PRECISE** que l'acquéreur aura à sa charge les travaux de démolition du bâtiment anciennement à usage de bureau cadastré section AD, parcelle n° 995,
- **PRECISE** que l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain nu à un tiers dans son ensemble mais que celui-ci conserve la faculté de vendre des lots viabilisés ainsi qu'un ou des immeubles bâtis en partie ou en totalité le cas échéant en l'état futur d'achèvement,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de rédiger l'acte de vente et tout autre document relatif à la présente cession avec la participation du notaire du vendeur, le cas échéant,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

## **12 - DESAFFECTATION, DECLASSERMENT ET VENTE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN SENTIER COMMUNAL AUX PETITS HAUTS à M. et Mme Gérard BELLONE**

Monsieur et Madame Gérard BELLONE, demeurant 9 place Jean Rostand 54150 Briey, ont formulé une demande d'acquisition d'une partie de l'ancien sentier communal situé à l'arrière de leur maison conformément au plan ci-joint.

Il convient de constater que l'emprise de domaine public en question n'est plus affectée à la circulation ou à un quelconque usage public depuis plusieurs années et qu'elle a fait l'objet de plusieurs cessions et que la vente objet de la présente n'a pas pour conséquence de modifier les conditions de circulation ou de desserte éventuellement assurées par la voie.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, il y lieu de constater la désaffectation et le déclassement du sentier en question dans le domaine privé communal pour en permettre l'aliénation au prix de 8 € par m<sup>2</sup> conformément à l'avis de France Domaine.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,  
**VU** l'avis de France Domaine,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE la désaffectation** de la partie du domaine public représentée sur le plan annexé à la présente,
- **PRONONCE** en conséquence **le déclassement** du domaine public de cette partie d'un ancien sentier communal situé aux Petits Hauts,
- **DECIDE** la cession de l'emprise du sentier représentée sur le plan ci-joint pour 70 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Gérard BELLONE, domiciliés 9 place Jean Rostand, 54150 Briey, au prix de 560 € hors droits et taxes,
- **PRECISE** qu'aucune construction ne pourra être réalisée sur le terrain à l'exception d'un abri de jardin ou d'une annexe de stockage non habitable d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> sous réserve du respect des règles d'urbanisme,
- **PRECISE** que l'établissement du document d'arpentage et de tous documents relatifs à la délimitation du terrain est à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du notaire du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

## **13 - DESAFFECTATION, DECLASSERMENT ET VENTE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN SENTIER COMMUNAL ET VENTE DU TERRAIN CADASTRE SECTION AI, PARCELLE 3 à M. et Mme Jean-François HANAK**

Monsieur et Madame Jean-François HANAK, demeurant 10 place Jean Rostand 54150 BRIEY, ont formulé une demande d'acquisition d'une partie de l'ancien sentier communal situé à l'arrière de leur maison et du terrain cadastré section AI parcelle n° 3 jouxtant leur propriété conformément au plan ci-joint.

Il convient de constater que l'emprise de domaine public en question n'est plus affectée à la circulation ou à un quelconque usage public depuis plusieurs années et qu'elle a fait l'objet de plusieurs cessions, et que la vente objet de la présente n'a pas pour conséquence de modifier les conditions de circulation ou de desserte éventuellement assurées par la voie.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, il y a lieu de constater la désaffectation et le déclassement du sentier en question dans le domaine privé communal pour en permettre l'aliénation au prix de 8 € par m<sup>2</sup> conformément à l'avis de France Domaine.

En outre, compte tenu de la présence de servitudes relatives à l'existence d'un réseau d'assainissement et d'un réseau électrique sur le terrain cadastré section AI, parcelle n° 3 et des contraintes générées par ces dernières, il y a lieu de fixer à 8 € le prix au m<sup>2</sup> de l'emprise en question.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,  
**VU** l'avis de France Domaines,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du services des Domaines,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE la désaffectation** de la partie du domaine public représentée sur le plan annexé à la présente,
- **PRONONCE** en conséquence **le déclassement** du domaine public d'un ancien sentier communal situé aux Petits Hauts,
- **DECIDE** la cession de l'emprise du sentier représentée sur le plan ci-joint et du terrain cadastré AI, parcelle n° 3 à Monsieur et Madame Jean-François HANAK, domiciliés 10 place Jean Rostand, 54150 Briey, au prix de 2 700 € hors droits et taxes,
- **PRECISE** qu'aucune construction ne pourra être réalisée sur le terrain à l'exception d'un abri de jardin ou d'une annexe de stockage non habitable d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> sous réserve du respect des règles d'urbanisme et pour ce qui concerne la parcelle AI 3 uniquement après avis des concessionnaires de réseaux constitutifs des servitudes susvisées,
- **PRECISE** que l'établissement du document d'arpentage et de tous documents relatifs à la délimitation du terrain est à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du notaire du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **14 - ADHESION A L'ASSOCIATION LES ECO MAIRES**

*Les Eco Maires* fédèrent et agissent pour et avec près de 1900 communes ou E.P.C.CI dont les élus ont choisi d'inscrire, dans leur politique, l'approche environnementale et le développement durable comme prioritaire.

Les Maires fondateurs de l'association *Les Eco Maires* se sont regroupés en 1989 pour afficher, en dehors de tout clivage partisan, leur volonté de placer l'environnement au cœur de leurs préoccupations d'élus de terrain.

Ils pressentaient que l'échelon local est un maillon essentiel des politiques environnementales, ce que tous les sommets sur l'environnement ont affirmé depuis Rio. En effet, « l'agir local – penser global » s'est largement imposé depuis, et des expériences très pertinentes ont émergé concrètement.

Après 15 ans d'activité, *Les Eco Maires* sont aujourd'hui le premier réseau national d'élus mobilisé sur les problématiques environnementales et de développement durable. De précurseur en terme politique, méthodologique, le réseau est aujourd'hui devenu un réel outil pour les acteurs du territoire et les enjeux nationaux.

Parmi ses activités « quotidiennes » - échanges d'expériences, mutualisation des compétences, innovation, recherche - l'association a rapidement mis en place diverses actions de valorisation des initiatives locales. Ainsi, elle a développé des commissions thématiques, réels « laboratoires » aux réflexions innovantes sur des thèmes reconnus comme clés. Autour de ces élus des partenaires essentiels participent aux réflexions qui s'accompagnent d'études et de tests sur des communes pilotes.

Afin de participer aux initiatives et activités organisées par l'association *Les Eco Maires*, de bénéficier des documentations, informations, échanges et expériences résultant de ces initiatives, la Ville souhaite adhérer à l'association *Les Eco Maires*. Le montant de l'adhésion est fixé à 0,09 € par habitant, soit un montant total de 498,24 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les statuts de l'association suscitée,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Briey de participer aux actions d'une association ayant pour objet la question environnementale et de mutualiser les expériences briotines à celles d'autres communes fortement engagées sur cette question,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** pour l'année 2012 à l'association *Les Eco Maires*, pour un montant total de 498,24 €.

### **15 - ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DE JEUNES (ANACEJ)**

L'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (Anacej) a été créée le 13 mars 1991 pour promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus et accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes

L'association s'adresse à différents publics : enfants, jeunes et jeunes adultes, professionnels, élus locaux et militants associatifs ainsi qu'aux différents niveaux de territoires : villes, intercommunalités, départements et régions.

Régie par la loi 1901, elle anime un réseau de 400 villes, départements et régions, ainsi que 9 mouvements de jeunesse et d'éducation populaire : Action Catholique des Enfants, Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, Eclaireurs et éclaireuses de France, Fédération des conseils et parents d'élèves, [Les Francas](#), Jeunesse au plein air, [Fédération Nationale Léo Lagrange](#), [Ligue de l'Enseignement](#).

L'Anacej aujourd'hui, c'est : un carrefour d'expériences, un lieu de débats et de réflexion , un espace de lobbying, une source d'informations et de formations, le partenaire d'élus et de professionnels de la jeunesse.

Elle est agréée association nationale de jeunesse et d'éducation populaire depuis février 1992, et organisme de formation depuis mai 1997. L'association est membre du [CNAJEP, du Conseil National de la Jeunesse](#) (CNJ) et du Conseil national du développement durable (CNDD).

Depuis février 1999, les jeunes conseillers participent à la vie de l'Anacej. A travers le [Comité jeunes](#), ils ont des représentants au Conseil d'administration et au Bureau. Cette participation est devenue formelle en 2004 suite à une modification des statuts.

**Le conseil de l'administration** de l'Anacej représente les membres de l'Anacej dans leurs diversités. Il est composé de [36 personnes](#) issues de 5 collèges : les membres fondateurs (collectivités territoriales et fédérations d'éducation populaire), les collectivités territoriales, les fédérations d'éducation populaire, les représentants du comité jeunes, les personnes physiques.

**Le Bureau** est composé de [15 personnes](#) maximum élues en son sein par le Conseil d'administration. C'est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

**Le Comité jeunes** de l'Anacej est composé de 15 jeunes conseillers, issus de conseils de collectivités adhérentes de toute la France, élus tous les 2 ans par leurs pairs.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de l'association suscitée,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Briey de participer aux actions d'une association ayant pour objet la problématique jeunesse et de mutualiser les expériences briotines à celles d'autres communes fortement engagées sur cette question,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer le bulletin d'adhésion.

Pour extrait conforme.

L'Adjoint au Maire,